

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74050

Objet

SERVICES TECHNIQUES  
MUNICIPAUX - PERSONNEL.  
Prime de technicité et  
de rendement.

DATE DE CONVOCATION

16 mars 1974

DATE D'AFFICHAGE

16 mars 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
29. MAR 1974  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
l'Art. 46 du C. M. l.

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le vingt trois mars à 9 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,  
DOMECQ, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, MONTRON

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM<sup>me</sup> FAVIERE par Me DUFOUR  
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. BERLAND, COLLE, RIVIERE, Mme BIDEAU

Monsieur BARRIERE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 mars 1952 et 13 décembre 1961, ainsi que des circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD.3 du 14 Août 1952, N° 142 du 13 mars 1962, N° 672 du 18 novembre 1965 et des 22 Décembre 1966 et 19 avril 1967.

Ces textes précisent que les "Services Techniques qui ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation, et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25 % des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, la prime ne peut dépasser 30 % du traitement moyen du grade de chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30 % du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Ingénieur subdivisionnaire :  $\frac{31.589 \times 30}{100} = 9.476$   
(indice brut 500)

Adjoint technique  
(indice brut 339)

$\frac{22.224 \times 30}{100} = 6.667$

Les services techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1973, d'un montant de travaux réalisés sans le concours d'architecte ou d'ingénieur privé, arrêté à la somme de 2.046.206 Frs permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$\frac{2.046.206 \times 1,25}{100} = 25.577 \text{ Frs}$

Elle donne lieu, compte-tenu d'une part de la participation effective de chaque agent, d'autre part des maxima individuels, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire....	9 476. 00 Frs
M. VERNET, Adjoint technique.....	6 667. 00 Frs
M. BEASSE, Adjoint technique.....	6 667. 00 Frs

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967.

#### DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des Services Techniques, pour l'année 1973

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire.....	9 476. 00 Frs
M. VERNET, Adjoint technique.....	6 667. 00 Frs
M. BEASSE, Adjoint technique.....	6 667. 00 Frs

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1974, chapitre 931.

Fait et délibéré, les jours, mois et en susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire,  
l'Adjoint Délégué,



Carentan-sur-Mer